

Secrétariat général pour l'administration

Liberté Égalité Fraternité

Direction des ressources humaines du ministère de la Défense

Le directeur

2 0 AOUT 2021 Paris, le

N° 0001D21017112/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP

NOTE

à

destinataires in fine

Mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire et de l'obligation **OBJET**

vaccinale.

RÉFÉRENCES a) Loi n° 2021-1040 du 5 aout 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

> b) décret n° 2021-1059 du 7 aout 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

> c) note n° 003816/ARM/CAB/CM1/DR du 10 août 2021 portant stratégie ministérielle des

activités en contexte COVID-19;

d) circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents

publics de l'Etat du 10 aout 2021 :

e) questions/réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-

19 mise à jour au 10 aout 2021;

f) protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion mis à jour au 9

août 2021.

1) Présentation schématisée du dispositif de passe sanitaire et de vaccination ; ANNEXES:

II) modèle de décision de suspension.

Afin d'endiguer la recrudescence des cas de contamination liée au virus SARS-CoV-2, de protéger la population et d'éviter une saturation du système hospitalier, le gouvernement a pris de nouvelles mesures.

Elles prévoient l'extension du passe sanitaire à de nouvelles catégories de lieux, évènements et usages. Son utilisation conditionne la lutte contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant la poursuite de l'ensemble des activités. Elles s'accompagnent également depuis le 7 août d'un dispositif d'obligation vaccinale à l'attention d'un certain nombre d'agents publics.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire prolongée jusqu'au 15 novembre 2021 (date actuellement en vigueur fixée par la loi de référence).

Ces dispositifs de passe sanitaire et d'obligation vaccinale ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (champ des agents concernés, procédure d'exécution, etc.) ont été précisément définis par la loi du 5 août 2021 et le décret du 7 aout 2021 de références a) et b). Leurs modalités d'application ont en outre été explicitées par la circulaire et la FAQ de la fonction publique datées du 10 août ainsi que par le protocole de la DGT mis à jour au 9 août 2021 (références d), e) et f).

Dans ce cadre, la présente note vise à préciser l'organisation de leur mise en œuvre au sein du ministère dans un souci notamment de garantie d'un dialogue social de proximité et d'une transparence maximale vis-à-vis des agents concernés.

Elle s'inscrit dans un schéma de réponse graduée, dans les conditions définies par note du cabinet de la Ministre (référence c), combinant des mesures de protection sanitaire et une organisation adaptée des activités. Ce dispositif évolutif de mesures de freinage s'appuie sur différents seuils. A cet égard, le recours au télétravail et la gradation des mesures sanitaires sont liés à l'évolution du taux d'incidence. Les mesures prises par les autorités compétentes du MINARM doivent garder une cohérence globale tout en intégrant les particularités des décisions prises au niveau préfectoral.

1. L'OBJECTIF PRINCIPAL DEMEURE LA POURSUITE DE L'EFFORT DE VACCINATION DES AGENTS.

La mise en œuvre de ces nouvelles mesures sera d'autant plus aisée qu'un grand nombre de personnels civils du MINARM seront vaccinés.

Nous devons donc poursuivre l'effort de vaccination engagé depuis le début de l'année en tant qu'il participe activement à limiter les risques sanitaires. Cela passe par une nécessaire démarche pédagogique à destination des agents et la mobilisation de tous les moyens du SSA déployés à cet effet.

En effet, le ministère des armées dispose d'un service de santé spécifique qui a ainsi pu conduire des actions de soutien sanitaire tant au niveau national qu'au bénéfice du personnel civil et militaire du ministère. Dans ce cadre, un peu plus d'une centaine de points de vaccination ont été activés. En outre, l'ouverture de la vaccination à tous les agents sans plus de condition a simplifié la gestion administrative permettant ainsi aux antennes médicales de proposer une meilleure offre vaccinale. Depuis le 17 juin, les attestations de vaccination délivrées par la médecine des forces comportent un QR Code reconnu dans le cadre du passe sanitaire français, et, depuis le 21 juillet, le QR code peut être lu lors d'un passage des frontières au sein de l'Union Européenne (certificat sanitaire européen).

Les employeurs doivent tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès à la vaccination des agents relevant de leur autorité. A ce titre, il convient notamment d'assurer une bonne information sur les lieux où ils peuvent se faire vacciner au sein des différents sites du ministère. A cet égard, la fonction publique a demandé aux administrations de faciliter l'accès à la vaccination des agents et le MINARM s'est pleinement engagé dans cette démarche.

En effet, il est rappelé que les agents publics bénéficient d'autorisations d'absence pour se rendre aux rendezvous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19. Pour la mise en œuvre de cette disposition, l'agent est invité à se rapprocher de son responsable hiérarchique.

De la même manière, les responsables hiérarchiques doivent réserver une suite favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence des agents déclarant des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19 selon les conditions précisées par la circulaire du 10 août de référence d).

L'ensemble de ces mesures doit nous permettre d'accélérer la vaccination des agents du MINARM afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des personnels et de garantir la poursuite de nos missions.

2. LES DISPOSITIFS DE PASSE SANITAIRE ET D'OBLIGATION VACCINALE.

Le passe sanitaire repose sur la présentation numérique¹ ou papier de l'un des trois types de justificatifs suivants :

- un schéma vaccinal complet :
- un résultat négatif d'un test virologique de moins de 72 heures ;
- le résultat d'un test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois attestant du rétablissement de la Covid-19.

¹ Via l'application Tous Anti Covid.

Le document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination vaut présentation d'un passe sanitaire valide.

L'obligation vaccinale², sauf contre-indication médicalement constatée³, porte pour sa part sur un certain nombre d'établissements professionnels ou de professions.

Comme explicité ci-après et schématisé en annexe I, ces deux dispositifs sont donc d'application circonscrite.

2.1 Champ d'application du passe sanitaire.

Sont soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers pour l'accès à une liste limitative d'établissements, lieux, services et évènements listés à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021. Y sont également soumis le personnel du ministère des armées ou salariés d'entreprises extérieures intervenant dans ces mêmes cas de figure lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Sont ainsi visés notamment un certain nombre d'établissements recevant du public (ERP)⁴ pour les seules activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent ; les salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ; les établissements de santé des armées (sauf exceptions).

Sont ainsi concernés par exemple les restaurants classés ERP (de type N) et l'activité de restauration des hôtels (de type O). Cela concerne au MINARM les cercles mess dès lors qu'ils relèvent de ces catégories (CNA, mess de Strasbourg pour sa partie restauration, etc.) dès le 9 août pour les usagers et à compter du 30 août pour les agents intervenant dans ces établissements lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (ex : serveurs). La restauration collective⁵ est exclue du champ d'application du passe sanitaire, qu'il s'agisse des salariés qui y exercent ou des professionnels qui s'y rendent pour déjeuner.

Les agents publics chargés d'une mission de contrôle (ex : inspecteurs du travail, services vétérinaires, etc.) ne sont pas soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire lorsqu'ils interviennent dans les lieux où il est requis.

2.2 Champ d'application de l'obligation vaccinale.

L'obligation vaccinale s'applique :

- aux personnes exerçant leur activité dans les établissements limitativement listés à l'article 12 de la loi de référence a) parmi lesquels figurent notamment les établissements de santé (soit, au sein du ministère, les hôpitaux des armées et les centres médicaux du SSA). <u>Sont donc ici concernés tous les agents qui y sont affectés et y exercent leur activité</u>, y compris les salariés des entreprises extérieures présentes de façon permanente ou qui y interviennent de façon récurrente⁶.
- à certaines professions listées à l'article 12 de la loi de référence a), quel que soit leur lieu d'exercice. Sont ainsi notamment concernés les professionnels de santé visés à la quatrième partie du code la santé publique. Pour certaines de ces professions, sont également impactés par cette obligation vaccinale les personnes travaillant dans les mêmes locaux⁷ que ces professionnels.

En revanche, cette obligation ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes soumises à cette obligation vaccinale travaillent. Une tâche ponctuelle s'entendant comme étant très brève et non récurrente⁸.

² Au sein du ministère et concernant le personnel militaire s'ajoute au dispositif d'obligation vaccinale de droit commun un calendrier vaccinal spécifique aux militaires défini par l'instruction n°509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre le covid-19 dans les armées qui précise la vaccination contre la covid-19 s'ajoute au calendrier vaccinal des armées.

³ Et sur la base des cas listés à l'annexe 2 du décret du 1er juin 2021.

⁴ Les ERP du MINARM sont listés dans l'arrêté du 19 mai 2020 modifié relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les ERP du MINARM.

⁵ Y compris la restauration collective inter-administration.

⁶ Exemple : un service de gardiennage, un service de nettoyage.

⁷ Il s'agit des espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels mentionnés au 2° et au 3° ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

⁸ Exemples : livraisons, intervention d'un réparateur.

La DRH-MD pourra être saisie des éventuelles difficultés d'interprétation du dispositif réglementaire susvisé.

3. UNE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES MESURES PAR ETAPES.

La mise en place de la vaccination et du passe sanitaire est progressive afin de permettre à tous les agents concernés de respecter ces obligations et atteindre une mise en œuvre pleine et entière.

Le calendrier de mise en œuvre de l'obligation vaccinale se déroulera en trois temps :

- à partir du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif de moins de 72h. Ce test devra donc être régulièrement renouvelé;
- à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif (à renouveler également);
- à compter du 16 octobre 2021 : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

Un certificat de rétablissement, pour sa durée de validité, peut également être présenté.

L'obligation de passe sanitaire s'effectuera en deux temps :

- à compter du 9 août pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients, passagers aux établissements, lieux, services et évènements listés à l'article 47-1 du décret de référence b);
- à compter du 30 août pour les agents publics, salariés, bénévoles et autres personnes intervenant dans ces établissements, lieux, services et évènements.

Les responsables des établissements, lieux, services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire mettent en place un dispositif de contrôle tel qu'encadré par la loi (référence a) et son décret d'application (référence b).

Ce contrôle s'effectue uniquement à l'entrée desdits établissements, lieux, service et évènements et non à l'entrée de l'emprise militaire qui les accueille. Il est fortement recommandé que les responsables précisent les modalités de ce contrôle par une note de service qui devra être portée à la connaissance du personnel⁹.

La présentation d'un document officiel d'identité avec le passe sanitaire est strictement encadrée par la loi. Elle ne peut être exigée que par des agents des forces de l'ordre. Pour le MINARM et dans ses emprises, il est donc recommandé de rappeler que le port du badge doit être apparent dans les enceintes afin d'éviter ainsi de recourir au contrôle d'identité.

4. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS.

Les conséquences du non-respect de ces obligations par les agents concernés s'inscrivent dans une démarche progressive dans le cadre de laquelle la suspension de l'agent, qui prend fin dès la présentation des justificatifs requis, et, en tout état de cause le 15 novembre au plus tard, doit intervenir en dernier ressort.

Le dialogue entre l'agent et le supérieur hiérarchique doit être en effet privilégié. Il convient donc de sensibiliser autant que possible les agents concernés à la nécessité de satisfaire aux obligations précitées.

La procédure de gestion pour les personnels civils les cas de non-respect de l'obligation vaccinale ou de présentation d'un passe sanitaire conforme par les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes intervenant dans ces établissements, lieux, services et évènements listés est la suivante.

Le constat de non-respect est établi, en tenant compte des étapes calendaires de mise en œuvre décrites supra, par le supérieur hiérarchique direct de l'agent ou en son absence l'échelon hiérarchique supérieur. Ce constat fait l'objet d'un entretien avec l'agent concerné, au cours duquel seront rappelés à l'intéressé les conséquences qu'emporte l'interdiction d'exercer son emploi (arrêt de l'activité, suspension) et les moyens de régulariser sa situation via les possibilités existantes tant sanitaires (indication des centres de vaccination, des dispositifs de

⁹ Cette note pourra utilement préciser les lieux soumis à l'obligation de passe sanitaire, les modalités d'exécution du contrôle, les personnes habilitées à contrôler, les modalités d'information des contrôlés et les conditions de tenue du registre des contrôleurs.

test) qu'administratives (mobilisation de jours de congés/artt, télétravail lorsque les fonctions tenues y sont éligibles).

Faute de mesure permettant une régularisation, une décision de suspension est prise par le commandant de formation administrative et doit démarrer le jour même de la notification qui doit intervenir le jour du constat. Dans l'éventualité où cette suspension ne peut être notifiée le jour même de par son instruction ou du fait des échanges menés avec l'agent, elle doit l'être au plus tard le lendemain de la prise de service, l'agent devant dans tous les cas cesser l'exercice de ses fonctions dès constat. Un modèle de décision de suspension figure en annexe II de la présente note. Cette suspension ne peut dépasser le 15 novembre 2021 au vu de la législation en vigueur. La suspension prend fin dès présentation du justificatif requis et peut être renouvelée à l'échéance du justificatif (test en particulier).

Il convient de veiller en outre au maintien d'un dialogue régulier avec l'agent suspendu.

Les effets en paye de la suspension, qui interrompt la rémunération, interviendront, suivant sa date, le mois suivant celui du fait générateur ou à M+2. Les reprises sur rémunération seront plafonnées à 5 jours par mois, jusqu'à extinction du trop-perçu.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces mesures, à chaque quinzaine échue à compter du 1^{er} septembre prochain, le nombre actualisé de suspensions prises en indiquant les corps concernés, par armées, directions et services, sera signalé à l'adresse suivante : drh-md-bgmf-discipline.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

Concernant la non présentation du passe sanitaire, à l'issue de trois jours de suspension, le supérieur hiérarchique direct ou en son absence l'échelon hiérarchique supérieur convoque l'agent à un entretien. Cet entretien doit permettre de faire un point sur la situation de l'agent et d'évoquer, outre les modalités de régularisation déjà évoquées lors du premier entretien, les possibilités de réaffectation. Cette réaffectation doit être de préférence temporaire et prioritairement au sein du service ou, en cas d'impossibilité, notamment à défaut de poste, dans un autre service du ministère. Pour cette dernière option, l'employeur indiquera à l'agent le moyen de consulter les postes vacants. La réaffectation s'appréciera au vu des compétences et de la carrière professionnelle de l'agent. En cas de nouvelle affectation, la suspension courra jusqu'à la date d'affectation portée sur l'arrêté.

Concernant l'obligation vaccinale et en dernier recours, en l'absence de vaccination, ou en cas d'absence de coopération de l'agent (refus de donner suite à des propositions d'entretien, défaut d'information, d'actes ou propos portant atteinte à l'obligation d'impartialité, de neutralité), une procédure disciplinaire peut être envisagée, sur rapport du commandant de la formation administrative à adresser au service de gestion compétent.

5. UN DIALOGUE SOCIAL PERMANENT ET DE PROXIMITE.

La mise en œuvre du passe sanitaire et de l'obligation vaccinale imposent une pédagogie importante et un dialogue social de proximité.

Une information et un dialogue doivent impérativement être menés à destination des agents concernés par ces nouvelles obligations afin de leur expliquer la démarche et les mesures prises pour en faciliter la mise en œuvre. Ce dialogue doit être conduit le plus rapidement possible afin que les agents puissent au mieux anticiper et se mettre en état de respecter ces nouvelles obligations.

Il devra également être veillé à la poursuite d'un dialogue social régulier avec les représentants du personnel. Les instances de concertation dans le ressort desquelles ces dispositions sont mises en œuvre doivent également être réunies dans les meilleurs délais.

L'instauration du passe sanitaire vise à favoriser la reprise des activités dans des conditions permettant une réduction des risques de contamination. Ce dispositif s'inscrit dans une logique de sécurité sanitaire visant à encadrer plus particulièrement les lieux et métiers présentant un risque de diffusion épidémique élevé.

La pleine participation de nos services à cette démarche doit s'opérer en lien avec l'impérieuse nécessité de maintenir les capacités du ministère des armées pleinement investi sur le plan national dans la lutte contre la Covid-19.

L'effort vaccinal participe pleinement à cette démarche et doit donc être encouragé autant que possible. Je vous demande donc d'assurer la plus large diffusion de ces instructions et de veiller à leur bonne application sur tout le territoire.

Toute difficulté d'application devra être remontée à la DRH-MD.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Hello



Mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire et de l'obligation vaccinale ANNEXE I à la note N° 0001D21017112/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du

PASSE SANITAIRE



Je présente soit :

- Vaccination (schéma vaccinal complet)
- Test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 72 h
- attestant du rétablissement Covid-19 d'au Résultat test PCR ou antigénique positif moins 11 jours et de moins de 6 mois



- Papier
- Numérique



Comment:

- de l'assurance Maladie sur Attestation de vaccination récupérée sur https://attestation-vaccin.ameli.fr le portail
 - Preuve des tests récupérée https://sidep.gouv.fr
- Support numérique via l'application TousAntiCovid
- Généré par votre CMA via Axone

Un certificat médical de contre-indication à la vaccination peut être présenté (cas





évènements listés au II de l'article 47-1 du Dans les <u>établissements, lieux, services</u> et décret du 1er juin 2021

culturelles, sportives, ludiques ou festives Pour les établissements recevant du public (ERP) listés. Uniquement lors des activités qu'ils accueillent



Pour chacun de ces ERP des précisions sont prévues Pour les évènements culturels, sportifs ludiques ou festifs dans un lieu ouvert au public soumis à contrôle d'accès (ex : Journées portes ouvertes) Pour les restaurants ERP (de type N) et l'activité de restauration des hôtels (de type O). (ex: les cercles mess dès lors qu'ils relèvent de ces catégories)



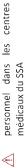
restauration collective Ne concerne pas la

d'urgence

Pour les foires et salons professionnels (ex : recrutement). Les séminaires professionnels de plus de 50 personnes tenus hors lieu salons d'exercice de l'activité habituelle SOFINS, EURONAVAL,

(dont les hôpitaux des armées), sociaux et Pour les services et établissements de santé médico-sociaux dans des conditions définies

Ne concerne pas les RDV du



Ne concerne pas les services de l'action sociale dans les armées

 \triangleleft



spectateurs, clients, passagers pour l'accès Les usagers: les participants, visiteurs, aux lieux précités



Les travailleurs : les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes intervenant dans les lieux précités



espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, et à l'exception des activités de Uniquement Jorsque leur activité se déroule dans les livraison et sauf intervention

de contrôle (ex : inspecteurs vétérinaires, etc.) lorsqu'ils sont pas soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire les agents publics chargés de missions services interviennent dans les lieux travail, précités



pas soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire les agents et les ayants droits se rendant dans un service administratif assistante sociale, Guichet Atlas) sont Se





Les usagers : à compter du 9 août pour les participants, visiteurs, spectateurs, clients, passagers

les salariés, agents publics, bénévoles et Les travailleurs : à compter du 30 août pour autres personnes intervenant

Les mineurs : à compter du 30 septembre pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans dans les conditions fixées par la loi



Onoi



Des vaccins autorisés par le ministère de la santé (Pfizer, Moderna, Astrazeneca, Johnson/Johnson)

Un schéma vaccinal complet acquis selon les types de vaccin en monodose ou double dose ou si antécédent COVID

Des centres de vaccinations déployés partout en France ainsi que des centres militaires de vaccination

Justificatif sous forme soit:

- Papier
- Numérique par le passe sanitaire



Comment:

- Attestation de vaccination récupérée sur le portail de l'assurance Maladie https://attestation-vaccin.ameli.fr.
 - Support numérique via l'application TousAntiCovid
- Généré par votre CMA via Axone



La contre-indication médicale à la vaccination doit être attestée par un médecin en fonction des cas listés à l'annexe 2 du décret de 1^{er} juin 2021

OBLIGATION VACCINALE





Tous les agents qui sont affectés et travaillent dans les établissements soumis à obligation vaccinale, notamment :

- Les hôpitaux des armées
- Les centres médicaux du SSA
- Les services de médecine de prévention

Tous les agents dont la profession est soumise à obligation vaccinale, notamment :

- Les professionnels de santé de la IV^{eme} partie du CSP, γ compris les étudiants et les personnes travaillant dans les mêmes locaux;
- Les psychologues, ostéo, psychothérapeutes, y compris les étudiants et les personnes travaillant dans les mêmes locaux



extérieures réalisant une tâche ponctuelle (brève et non récurrente) au sein de ces établissements et locaux (ex: livraison, réparation urgente)

Ne concerne pas les personnes



Sont concernées les personnes réalisant des interventions récurrentes (ex: entreprise de nettoyage)

Quand

Une mise en place <u>échelonnée vers un</u> <u>schéma vaccinal complet</u>



Du 7 août au 14 septembre inclus :

Certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif pour sa durée de validité (72h), un certificat de contre-indication médicale à la vaccination ou le certificat de rétablissement (pour sa durée de validité)

Du 15 septembre au 15 octobre inclus :

Certificat de statut vaccinal ou de contre-indication médicale à la vaccination ou le certificat de rétablissement (pour sa durée de validité), ou, à défaut, le justificatif d'une première dose (schéma vaccinal comprenant plusieurs doses) et d'un test virologique négatif

Après le 15 octobre 2021 : un certificat de statut vaccinal complet (ou un certificat de contre-indication médicale à la vaccination ou un certificat de rétablissement (pour sa durée de validité).

ANNEXE II à la note N° 0001D21017112/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du Mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire et de l'obligation vaccinale Modèle de décision de suspension

Décision nº

Portant suspension de fonctions d'un [GRADE]

- Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Le [GRADE, NOM, PRÉNOM, FONCTION, ÉTABLISSEMENT]

Décide :

- Article 1^{er} : [QUALITÉ, NOM, PRÉNOM, GRADE], en fonction à [AFFECTATION], est suspendu de ses fonctions à compter du jour de la notification de la présente décision.
- Article 2 La présente suspension est effective jusqu'à ce que l'intéressé produise les justificatifs requis, et au plus tard le 15 novembre 2021.
- Article 3 : Le [GRADE, NOM, PRÉNOM, FONCTION, ÉTABLISSEMENT], est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à [LIEU], le [DATE]

[Attache/Signature]

DESTINATAIRES:

- [INTÉRESSÉ]
- [CENTRE DE GESTION ADMINISTRATIVE]
- [GSBdD D'APPARTENANCE]
- [AUTORITÉ CENTRALE D'EMPLOI]
- DRH-MD/SRHC

Voies et délais de recours :

- Les litiges relatifs à la présente décision doivent être portes devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de notification

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES:

- Etat-major des armées (EMA);
- Direction générale de l'armement (DGA) ;
- Secrétariat général pour l'administration (SGA);
- Etat-major de l'armée de terre (EMAT)
- Etat-major de la marine (EMM)
- Etat-major de l'armée de l'air et de l'espace (EMAAE)
- Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)
- Direction interarmées des réseaux d'infrastructure des systèmes d'information (DC DIRISI)
- Direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA)
- Direction de la maintenance aéronautique (DMAé)
- Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE)
- Direction du renseignement militaire (DRM)
- Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)
- Direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication (DGNUM)
- Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)
- Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID)
- Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD)
- Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)
- Contrôle général des armées (CGA)
- Inspection générale des armées (IGA)
- Bureau des enquêtes accident pour la sécurité aéronautique de l'Etat (BEAé)

COPIES:

- Cabinet de la ministre des armées :
- Directeur du cabinet civil et militaire
- Chef du cabinet militaire, haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité
- Conseiller social (CC4)
- Chef du cabinet civil
- Cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées
- Directeur du cabinet